

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00697

Numéro SIREN : 400 286 688

Nom ou dénomination : FEV SOFTWARE AND TESTING SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2019 sous le numéro de dépôt 3732

FEV Software and Testing Solutions
Société par actions simplifiée au capital de 14.064.268 euros
Siège social : 11 rue Denis Papin, CS 70533, 78 197 Trappes Cedex
RCS Versailles 400 286 688

DECISION DU PRESIDENT
EN DATE DU 27 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 27 décembre 2018, à dix heures,

Le soussigné :

Monsieur Nadim Andraos, né le 23 janvier 1971 à Batroun (Liban) de nationalité allemande demeurant au 9 Allée des Pelouses, 78170 à La Celle Saint-Cloud (France), Président de la société FEV Software and Testing Solutions (la "**Société**")

A pris les décisions suivantes portant sur un projet de réduction de capital social de la Société d'un montant de dix millions neuf cent trente-huit mille deux quatre-vingt-neuf euros (EUR 10.938.289) par attribution d'éléments de l'actif social décidée par la société **FEV Europe GmbH**, société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège social Neuenhofstraße 181, 52078 Aachen (Allemagne), et immatriculée au Registre du Commerce de Aachen sous le numéro HRB 1649 (ci-après l'"**Associé Unique**"), en date du 3 septembre 2018, et la modification corrélative des statuts.

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

Le 3 septembre 2018, l'Associé Unique a décidé sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, de réduire le capital social de la Société d'un montant de dix millions neuf cent trente-huit mille deux quatre-vingt-neuf euros (EUR 10.938.289) pour le ramener de quatorze millions soixante-quatre mille deux cent soixante-huit euros (EUR 14.064.268) à trois millions cent vingt-cinq mille neuf soixante-dix-neuf euros (EUR 3.125.979) par annulation de dix millions neuf cent trente-huit mille deux quatre-vingt-neuf (10.938.289) actions de la Société détenues par l'Associé Unique, en contrepartie de l'attribution à l'Associé Unique de 481 actions de la société FEV France SAS détenues par la Société.

Lors de cette décision, l'Associé Unique a également conféré tous pouvoirs au Président aux fins de :

- constater l'absence d'opposition des créanciers sociaux ;
- réaliser l'attribution à l'Associé Unique des 481 actions de la société FEV France SAS ;

- procéder à l'annulation des 10.938.289 actions de la Société et en conséquence à la réduction du capital de la Société ;
- procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition qui commence à courir à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique susvisé a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles le 6 décembre 2018.

A ADOPTÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

Le Président constate que le délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R.225-152 du Code de commerce a expiré le 27 décembre 2018 et qu'aucune opposition de créanciers à la réduction de capital n'a été signifiée à la Société avant l'expiration de ce délai.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la première décision ci-dessus et conformément aux décisions de l'Associé Unique en date du 3 septembre 2018, le Président, usant des pouvoirs qui lui sont confiés, réalise l'attribution immédiate à l'Associé Unique des 481 actions de la société FEV France SAS.

En contrepartie de l'attribution, il procède à l'annulation de 10.938.289 actions de la Société, et par conséquent à la réduction du capital de la Société de quatorze million soixante-quatre mille deux cent soixante-huit euros (EUR 14.064.268) à trois millions cent vingt-cinq mille neuf soixante-dix-neuf euros (EUR 3.125.979).

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la réalisation définitive de la réduction de capital visée à la précédente décision et comme il y a été autorisé, le Président décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

"Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme trois millions cent vingt-cinq mille neuf soixante-dix-neuf euros (EUR 3.125.979) divisé en trois millions cent vingt-cinq mille neuf soixante-dix-neuf (3.125.979) actions d'un euro (1 euro) de nominal chacune."

QUATRIÈME DÉCISION

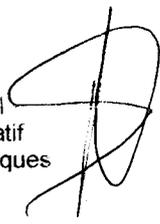
Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président en quatre (4) exemplaires originaux.



Le Président
Nadim Andraos



Asma TOUISNI
Agent Administratif
des Finances Publiques

Enregistré à : **SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES**
Le 14/01/2019 Dossier 2019-00001386, référence 7804P61 2019 A 00476
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Asma TOUISNI
Agent Administratif
des Finances Publiques

3732

973097

n° de
dépôt



n° de
gestion

FEV Software and Testing Solutions

Société par actions simplifiée au capital de 14.064.268 euros
Siège social : 11 rue Denis Papin, CS 70533 - 78197 Trappes Cedex
RCS Versailles 400 286 688

- 8 FEV. 2019

n° de
facture

n° de
chrono

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2018

JB - 3-9-18. Apport partiel d'actif
sous le régime de
Suisse.

L'an deux mille dix-huit
Le 3 septembre, à 10 heures

DP 27.12.18 -> RK (accusé)

La soussignée,

06 -

FEV Europe GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand, ayant son siège social Neuenhofstraße 181, 52078 Aachen (Allemagne), immatriculée au Registre du Commerce de Aachen sous le numéro HRB 1649 représentée par Monsieur Norbert Alt, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après l'"**Associé Unique**"),

titulaire de la totalité des quatorze millions soixante-quatre mille deux cent soixante-huit (14.064.268) actions de la société FEV Software and Testing Solutions SAS, désignée en tête des présentes (ci-après la "**Société**"), après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le projet d'apport partiel d'actif et ses annexes signé entre la société FEV France et la Société le 26 juin 2018 ;
- Le rapport établi par le commissaire aux apports ;
- Le rapport du président de la Société à l'Associé Unique ;
- Les autres documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ;
- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- Un projet des nouveaux statuts de la Société.

et après avoir reconnu avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour ;

a adopté les décisions à l'ordre du jour suivant conformément à l'article 15.1 des statuts :

ORDRE DU JOUR

1. Réitération de l'approbation d'un contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport de la branche complète et autonome d'activité "Engineering" par la Société à la société FEV France ; approbation de ces apports et de leur rémunération ;

2. Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ;
3. Distribution à l'Associé Unique sous condition suspensive ;
4. Délégation au président pour réaliser la distribution à l'Associé Unique décrite dans la décision précédente ;
5. Réduction de capital non motivée par des pertes par distribution d'une partie de l'actif sous conditions suspensives ;
6. Modification des statuts sous conditions de la réalisation de la réduction ;
7. Délégation du président pour réaliser la réduction de capital ;
8. Pouvoirs en vue des formalités.

Les commissaires aux comptes titulaires ont été dûment informés à l'avance.

Les membres des instances représentatives du personnel ont été dûment informés à l'avance.

PREMIERE DECISION

Réitération de l'approbation d'un contrat d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport de la branche complète et autonome d'activité "Engineering" par la Société à la société FEV France ; approbation de ces apports et de leur rémunération

L'Associé Unique de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport établi par le commissaire aux apports désigné par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 14 mai 2018, reconnaît avoir pris connaissance du projet d'apport et de ses annexes signé le 26 juin 2018 avec la société FEV France, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 11 rue Denis Papin, CS 70533 - 78197 Trappes Cedex et immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 479 302 994, aux termes duquel la Société transmet, sous certaines conditions suspensives, à la société FEV France, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (article L.236-16 et suivants du Code de commerce) et fiscal de faveur des fusions (articles 210-0 A, 210 A et 210 B du Code général des impôts), l'ensemble des éléments (actif et passif) composant sa branche complète et autonome d'activité "Engineering", ledit apport étant évalué à la somme nette de 11.874.873,61 euros, moyennant l'attribution à la Société de 766 actions de 100 euros de valeur nominale chacune à créer par la société FEV France à titre d'augmentation de son capital.

Compte tenu de l'actif net apporté, soit 11.874.873,61 euros, le montant de la prime d'apport constatée par la société FEV France s'élèvera à 11.798.273,61 euros.

Par une décision en date du 30 août 2018, l'Associé Unique a déjà approuvé cette convention dans toutes ses dispositions. A toute fin utile, l'Associé Unique décide de réitérer l'approbation de cette convention et, en conséquence, l'apport qu'elle prévoit et, notamment, son effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2018.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif

L'Associé Unique prend acte que, à la suite de l'expiration du délai d'opposition des créanciers en date du 3 septembre 2018, l'ensemble des conditions suspensives mentionnées à l'article 13.1 du contrat d'apport partiel d'actif ont été réalisées à cette date et, en conséquence, constate que l'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité "Engineering" de la société FEV Software and Testing Solutions SAS à la Société est définitivement réalisées à la date de ce jour.

TROISIEME DECISION

Distribution à l'Associé Unique sous condition suspensive

L'Associé Unique de la Société après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'apport décrit dans la première décision, de distribuer un montant total de 6.481.108 euros, correspondant à :

- la totalité de la prime d'émission, pour un montant total de 2.041.234 euros, tel qu'indiqué au compte 1041 de la Société ;
- la totalité de la prime de fusion, pour un montant total de 1.540.667 euros, tel qu'indiqué au compte 1042 de la Société ;
- la totalité du montant figurant au compte « autres réserves » de la Société, soit un montant total de 112.270 euros, tel qu'indiqué au compte 1068 de la Société ;
- une partie du montant figurant aux comptes « report à nouveau » de la Société, soit un montant total de 2.786.937 euros, tel qu'indiqué au compte 1068 de la Société ;

par attribution à FEV Europe GmbH, associé unique de la Société, de 285 actions de la société FEV France, appartenant à la Société, opération placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 115.2 du Code général des impôts.

QUATRIEME DECISION

Délégation au président pour réaliser la distribution à l'Associé Unique décrite dans la décision précédente

L'Associé Unique de la Société confère tous pouvoirs au président aux fins de réaliser la distribution décrite et décidée dans la décision qui précède.

CINQUIEME DECISION

Réduction de capital non motivée par des pertes par distribution d'une partie de l'actif sous conditions suspensives

L'Associé Unique de la Société après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux comptes, décide, sous conditions suspensives (i) de la réalisation de l'apport tel que décidé dans la première résolution et de l'augmentation du capital de la société FEV France corrélative, (ii) de la distribution à l'Associé Unique de la prime d'émission telle que décidée dans la deuxième résolution, et (iii) de l'absence d'opposition des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, d'attribuer

à FEV Europe GmbH, associé unique de la Société, 481 actions de la société FEV France appartenant à la Société, opération placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 115,2 du Code général des impôts.

En contrepartie de l'attribution à FEV Europe GmbH de ces éléments d'actifs, il sera procédé à l'annulation de 10.938.289 actions de la Société détenues par FEV Europe GmbH, à 1 euros. Par conséquent, le capital social de la Société passera de 14.064.268 euros à 3.125.979 euros.

SIXIEME DECISION

Modification des statuts sous conditions de la réalisation de la réduction

L'Associé Unique de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du président et en conséquence des décisions de réduction de capital de la Société adoptée sous la résolution précédente et après avoir pris connaissance du projet des statuts modifiés, décide de modifier les statuts de la Société et d'adopter article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts, tel que figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital.

SEPTIEME DECISION

Délégation au Président pour réaliser la réduction de capital

L'Associé Unique de la Société confère tous pouvoirs au Président aux fins de :

- constater l'absence d'opposition des créanciers sociaux ;
- réaliser l'attribution des éléments de l'actif social qui vient d'être décidée ;
- procéder à l'annulation des actions et en conséquence à la réduction du capital social ;
- procéder à la modification corrélative des statuts.

HUITIEME DECISION

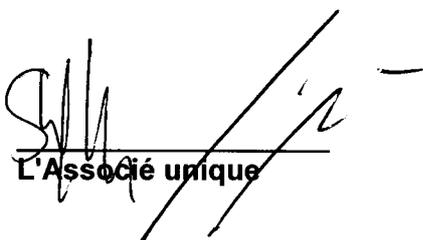
Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes vôt et autres qu'il appartiendra.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 21/09/2018 Dossier 2018 00002202, référence 7804P61 2018 A 00591
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques



s-verbal qui a été signé par l'Associé



L'Associé unique

certifié conforme
Nicolas

FEV Software and Testing Solutions
Société par actions simplifiée au capital de 3 125 979 euros
Siège social : 11 rue Denis Papin, CS 70 533, 78197 Trappes Cedex
400 286 688 RCS Versailles

STATUTS

**Mis en conformité suite à la réalisation de la réduction de capital
telle que décidée par l'associé unique en date du 3 septembre 2018**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Médina', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Certifiés conformes par le Président

ARTICLE 1 FORME

La Société a été constituée initialement sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2018.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- la recherche, l'étude, le contrôle, le développement et la production de techniques d'énergie, de moteurs, de transmission et support, de bancs moteurs et instrumentations, en particulier concernant les moteurs à combustion interne et systèmes de propulsion thermiques ou électriques, pour les secteurs automobile, terrestre, maritime ou aéronautique,
- tous développements, achats, ventes ou négoce de matériel électronique, informatique et de logiciels ainsi que de pièces et organes moteur et de bancs d'essais,
- toutes prestations de service, d'assistance, de formation et de conseil aux entreprises, aux particuliers et aux collectivités, en particulier dans le domaine de l'ingénierie du transport et des moyens d'essais,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisitions, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **FEV Software and Testing Solutions.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 11 rue Denis Papin, CS 70533, 78 197 Trappes Cedex.

Il peut être transféré partout en France par décision de l'associé unique (ou de la collectivité des associés le cas échéant) ou par décision du président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 **DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 **CAPITAL SOCIAL**

A la constitution de la Société, le capital social était fixé à la somme de quatorze millions soixante-quatre mille deux cent soixante-huit euros (14 064 268 euros) divisé en quatorze millions soixante-quatre mille deux cent soixante-huit (14 064 268) actions d'un euro (1 euro) de nominal chacune.

Par décision de l'associé unique en date du 3 septembre 2018, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de dix millions neuf cent trente-huit mille deux cent quatre-vingt-neuf euros (10 938 289 euros) par annulation de dix millions neuf cent trente-huit mille deux cent quatre-vingt-neuf (10 938 289) actions de la société, suite à l'attribution à FEV Europe GmbH, associé unique de la Société, d'éléments d'actifs.

Suite à cette décision, le capital social est donc fixé à la somme de trois millions cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-dix-neuf euros (3 125 979 euros) divisé en trois millions cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-dix-neuf (3 125 979) actions d'un euro (1 euro) de nominal chacune.

ARTICLE 7 **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

7.1 Augmentation de capital - règles générales :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président ou du directeur général, d'une décision de l'associé unique (ou d'une décision collective des associés le cas échéant) le (ou les) associé(s) pouvant déléguer au président ou au directeur général la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de

capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

7.2 Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a, proportionnellement à sa participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du président ou du directeur général et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

7.3 Apports en nature stipulation d'avantages particuliers :

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président ou du directeur général, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. À défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

7.4 Réduction du capital :

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 **LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

ARTICLE 11 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

11.2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

12.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant, sa rémunération. Le président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve

12.2. Directeur général – Directeur général délégué

Outre le président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de "directeur général" ou "directeur général délégué", et nommée(s) pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération.

Les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués sont révocables *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président, étant précisé qu'en cas de désaccord des parties, la prépondérance est donnée au président.

ARTICLE 13 **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 **DÉLÈGUES DU COMITE SOCIAL & ÉCONOMIQUE** **DROIT D'INFORMATION DU COMITE SOCIAL & ÉCONOMIQUE**

Les délégués du comité social & économique de la Société exercent auprès du président les droits qui leur sont attribués par les articles du Code du travail.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité social & économique puissent être informés à l'avance de toute décision du ou des associés et recevoir les documents et informations dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

ARTICLE 15

DÉCISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITÉS

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 (Siège social) ci-dessus ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- nomination, révocation, rémunération et fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société.

15.1. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

15.2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale (cf. 15.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf. 15.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf. 15.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf. 15.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50% du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

15.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

15.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

15.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- L'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- L'identité des associés absents ;
- Le texte des résolutions ;
- Le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

15.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.3. Commissaires aux comptes – Délégués du Comité Social & Économique

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité social & économique seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

15.4 Conservations des procès-verbaux

Les décisions de l'associé ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16 **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 **COMPTES ANNUELS**

Les écritures comptables de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications requises par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation à l'associé unique (ou aux associés le cas échéant), sur présentation du rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Toutes informations portant sur les comptes sont communiquées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 18 **FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci,

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou le directeur général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique (ou les associés) afin de lui (ou leur) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée ou non de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 20 **TRANSFORMATION**

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou en "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 21 **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

À l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

21.1 En cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par

la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 21.2 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

21.2 En cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "*SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 22 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.